



**PRÉFET DE L'ESSONNE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 092 publié le 2 août 2018**

***Sommaire affiché du 2 août 2018 au 1<sup>er</sup> octobre 2018***

## SOMMAIRE

### DCPPAT

- Arrêté préfectoral n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/154 du 26 juillet 2018 portant renouvellement à la société SUPERMARCHÉ DE LA PIÈCE AUTOMOBILE de son agrément d'exploitation d'un centre de dépollution de véhicules hors d'usage situé 40-42 Boulevard de Fontainebleau à CORBEIL-ESSONNES (91100) - Agrément n° PR 91 00005 D
- avis de la commission nationale d'aménagement commercial rendu le 29 mars 2018 relatif au projet de création d'un magasin LIDL de 1 286 m<sup>2</sup> de surface de vente, situé à Roinville-Sous-Dourdan.
- arrêté n°2018-PREF-DCPPAT/BUPPE158 du 02 août 2018 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 22 août 2018

### PREFECTURE DE POLICE DE PARIS

- Arrêté n°2018-0544 du 26 juillet 2018 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne
- Arrêté n° 2018-0549 du 28 juillet 2018 portant dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC)

### DRIEE

- arrêté préfectoral n°2018/DRIEE/SPE/088 du 30 juillet 2018 autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques sur la Seine

### SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

- Arrêté n°2018/SP2/BCIIT/034 du 25 juillet 2018 portant autorisation d'occuper temporairement des emprises de terrains privés aux fins de sondages et études sur le périmètre de la ZAC de la Croix Ronde à Epinay Sur Orge – Carte AOT

### DDT

- Arrêté n°2018-DDT-SE-n° 300 du 31 juillet 2018 portant approbation des cartes de bruit stratégiques relatives aux infrastructures ferroviaires de la Région Autonome des Transports Parisiens dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains sur le département de l'Essonne

### ARS

- décision tarifaire n°1202 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 Ssiad Arajon 910 810 944
- décision tarifaire n°1205 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 Spasad Brunoy 910 814 789
- décision tarifaire n°1206 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 Ssiad Le Coudray 910 813 633
- décision tarifaire n°1209 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 Ssiad Gif sur Yvette 910 002 344
- décision tarifaire n°1210 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 Ssiad Limours 910 814 367

- décision tarifaire n°1211 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 Spasad Marcoussis 910 815 562
- décision tarifaire n°1224 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 Spasad Montgeron 910 808 641
- décision tarifaire n°1213 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 Ssiad Athis Paray Vieille Poste 910 808 849
- décision tarifaire n°1215 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 Ssiad Admr Trois Rivières 910 002 849
- décision tarifaire n°1217 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 Ssiad Viry Châtillon 910 814 011
- décision tarifaire n°1240 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 Ssiad Triade 91 Palaiseau 910 018 290
- décision tarifaire n°1237 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 Ssiad Dourdan 910 807 940
- décision tarifaire n°1236 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 Ssiad Draveil 910 811 611
- décision tarifaire n°1242 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 Ssiad Ris Orangis 910 807 916
- décision tarifaire n°1243 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 Ssiad ste Geneviève des Bois 910 814 631
- décision tarifaire n°1244 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 Ssiad Saulx les Chartreux 910 480 029
- décision tarifaire n°1245 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 Ssiad Savigny sur Orge 910 808 955
- décision tarifaire n°1248 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 Ssiad Soisy sur Ecole 910 805 746
- décision tarifaire n°1545 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 Ssiad Verrières le Buisson 910 015 189
- décision tarifaire n°1279 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 Caj Alzheimer Atfam 910 700 368
- décision tarifaire n°1300 portant modification du forfait global de soins pour 2018 Ehpad Résidence Saint Charles 910 810 803



PRÉFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUES  
ET DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

**ARRÊTÉ**

**n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/154 du 26 juillet 2018  
portant renouvellement à la société SUPERMARCHE DE LA PIECE AUTOMOBILE  
de son agrément d'exploitation d'un centre de dépollution de véhicules hors d'usage  
situé 40-42 Boulevard de Fontainebleau à CORBEIL-ESSONNES (91100)**

**Agrément n° PR 91 00005 D**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV du livre V,

VU le code de la santé publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Abdel-Kader GUERZA, en qualité de sous-préfet de Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-080 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-082 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet de Palaiseau,

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,



VU l'arrêté préfectoral n° 91.3420 du 8 octobre 1991 autorisant la société SUPERMARCHÉ DE LA PIÈCE AUTOMOBILE à exploiter une installation de stockage et récupération de déchets de métaux et carcasses de véhicules hors d'usage,

VU l'agrément préfectoral n° PR 9100005D du 31 août 2006 délivré, pour une durée de 6 ans, à la société SUPERMARCHÉ DE LA PIÈCE AUTOMOBILE pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage et lui imposant des prescriptions complémentaires concernant l'exploitation desdites installations,

VU l'arrêté préfectoral n°2013.PREF.DRIEE/0026 du 5 juin 2013 portant renouvellement à la société SUPERMARCHÉ DE LA PIÈCE AUTOMOBILE de son agrément d'exploitation d'une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de CORBEIL-ESSONNES,

VU la demande de renouvellement d'agrément, présentée le 22 décembre 2017, par la société SUPERMARCHÉ DE LA PIÈCE AUTOMOBILE à CORBEIL-ESSONNES

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 juin 2018, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 12 juillet 2018,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément notifié le 19 juillet 2018 à l'exploitant,

VU le courriel en date du 19 juillet 2018 de l'exploitant faisant part de l'absence d'observation sur ce projet d'arrêté,

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément présentée le 22 décembre 2017 par la société SUPERMARCHÉ DE LA PIÈCE AUTOMOBILE, sise 40-42 boulevard de Fontainebleau à CORBEIL-ESSONNES (91100) en vue d'effectuer la dépollution des véhicules hors d'usage comporte l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

CONSIDÉRANT que l'exploitant met tout en œuvre pour répondre aux prescriptions de l'arrêté 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société SUPERMARCHÉ DE LA PIÈCE AUTOMOBILE, sise 40-42 boulevard de Fontainebleau à CORBEIL-ESSONNES (91100), est agréée pour effectuer la dépollution des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 18 mois à compter du 31 août 2018.

### **Article 2 :**

La société SUPERMARCHÉ DE LA PIÈCE AUTOMOBILE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 de ce code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 4 : Exécution.**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

Le Délégué régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie,

Les Inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, la société SUPERMARCHÉ DE LA PIÈCE AUTOMOBILE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie sera transmise pour information à Monsieur le Maire de CORBEIL-ESSONNES.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Pour le Secrétaire Général absent,  
Le Sous-Préfet de Palaiseau \

  
Abdel-Kader GUERZA

**CAHIER DES CHARGES**  
**AGRÉMENT N°PR 91 00005 D**

**Annexe à l'arrêté n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/154 du 26 JUIL. 2018**

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite. Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU. Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1. Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigels, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

— les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;  
— le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire n° 091 525 17 10009 déposée à la mairie de Roinville-sous-Dourdan le 11 septembre 2017 ;
- VU** le recours exercé par la SNC « LIDL », enregistré le 5 janvier 2018 sous le n°3557D01,  
dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne en date du 14 décembre 2017,  
concernant son projet de création d'un magasin à l enseigne « LIDL » de 1 286 m<sup>2</sup> de surface de vente à Roinville-sous-Dourdan ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 28 mars 2018 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 22 mars 2018 ;

Après avoir entendu :

Mme Hélène DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Mme Maryvonne BOQUET, maire de Dourdan ;

M. Yannick HAMOIGNON, maire de Roinville-sous-Dourdan, M. Emmanuel OGIER, directeur national immobilier SNC « LIDL », M. Guillaume LEDIEU, responsable de programme immobilier SNC « LIDL », M. Sébastien LE MAT, responsable immobilier SNC « LIDL », Mme Sarah SELLAM, paysagiste, M. BOURDEAUT, prestataire « POLYGONE » et Me Alexia ROBBES, avocat ;

Mme Isabelle RICHARD, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 29 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** que les orientations réglementaires du SDRIF prévoient qu'en matière d'équipements et de services à la population, « la densification de l'existant est à privilégier par rapport à des extensions nouvelles. (...) Les implantations nouvelles de surfaces commerciales s'effectueront prioritairement sur des sites bien desservis en transports collectifs et en circulations douces. (...) Les nouvelles implantations commerciales diffuses, en particulier le long des axes routiers, doivent être évitées et la multiplication des zones commerciales enrayée. Les implantations nouvelles seront donc orientées vers les zones existantes et déjà dédiées aux commerces. Les nouvelles implantations de surface importante doivent s'inscrire dans un projet urbain mixte. Elles ne doivent pas nuire au bon fonctionnement d'un pôle urbain limitrophe (dévitalisation commerciale par exemple) » ;

**CONSIDERANT** qu'il est également prévu au SDRIF que les emplacements destinés aux commerces de proximité, voués à satisfaire prioritairement les besoins quotidiens, doivent être créés, maintenus et développés dans les espaces résidentiels, mais aussi dans les zones d'emplois et éventuellement dans les lieux de transit des populations ; qu'ils seront adaptés à la nature et à l'importance de la chalandise ou des flux à desservir ; que les transports collectifs et modes doux pour accéder à cette offre doivent être développés ;

**CONSIDERANT** que, bien que ce projet permette de résorber une friche industrielle et s'inscrive dans l'objectif de limiter la consommation d'espace, il ne paraît pas cohérent avec les activités existantes, de type industriel, de la zone d'activités de Mesnil Grand, et induirait la création d'un nouveau pôle commercial le long de la RD 116 ; que, de plus, l'offre commerciale alimentaire développée par le projet ne serait pas complémentaire à celle existant sur la commune ; que l'implantation de ce type de commerce pourrait avoir un impact non négligeable sur le maintien des commerces de centre-bourg ;

**CONSIDÉRANT** qu'à ce titre, il ressort du procès-verbal de CDAC que Mme Maryvonne BOQUET, maire de la commune de Dourdan, représentant également le maire de Saint-Chéron, a exposé que leurs deux communes sont opposées à ce projet, elles sont les seules communes à avoir des commerces de proximité et elles craignent que ce nouveau projet contribue à la désaffectation de leurs centres-villes ;

**CONSIDÉRANT** que les fréquences et les amplitudes horaires des bus sont plutôt faibles ; que le site d'implantation du projet ne bénéficie par ailleurs pas de desserte par les transports collectifs ferrés structurants ; que de ce fait, le projet serait très favorable à une accessibilité en voiture particulière ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne répond ainsi pas à des orientations importantes du SDRIF en matière d'équipement commercial ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi, le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE :**

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet porté par la SNC « LIDL » de création d'un magasin à l enseigne « LIDL » de 1 286 m<sup>2</sup> de surface de vente à Roinville-sous-Dourdan (Essonne).

Votes défavorables : 7

Vote favorable : 0

Abstention : 0

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUÏÉ



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DES  
PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

**ARRÊTÉ**

**n° 2018-PREF-DCPPAT/BUPPE/158 du 02 août 2018**

**portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n° 2013-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/406 du 22 août 2013 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation du Tram-Train entre Massy et Evry et mettant en compatibilité les documents d'urbanisme des communes de Palaiseau, Massy, Champlan, Epinay-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Viry-Châtillon, Morsang-sur-Orge, Grigny, Ris-Orangis, Evry et Courcouronnes.**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment son article L 121-5 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire, et notamment son article 25 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- Vu** le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, administrateur civil hors classe détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;
- Vu** l'arrêté n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-080 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/406 du 22 août 2013 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation du Tram-Train entre Massy et Evry et mettant en compatibilité les documents d'urbanisme des communes de Palaiseau, Massy, Champlan, Epinay-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Viry-Châtillon, Morsang-sur-Orge, Grigny, Ris-Orangis, Evry et Courcouronnes ;



**Vu** la délibération n°2018/292 du 11 juillet 2018 du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France qui autorise le Directeur Général du Syndicat des Transports d'Île-de-France à solliciter auprès du Préfet de l'Essonne la prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique du Tram 12 Express entre Massy et Évry ;

**Vu** la lettre du 18 juillet 2018 par laquelle le Syndicat des Transports d'Île-de-France, SNCF Mobilités et SNCF Réseau demandent au Préfet de l'Essonne la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté précité du 22 août 2013 ;

**CONSIDÉRANT** que le Syndicat des Transports d'Île-de-France (STIF) a pris pour nom d'usage « Île-de-France Mobilités » ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article 25 de la Loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire, l'établissement public dénommé « Réseau ferré de France » prend la dénomination : « SNCF Réseau » et l'établissement public dénommé « Société nationale des chemins de fer français » prend la dénomination : « SNCF Mobilités » ;

**CONSIDÉRANT** que le projet du Tram-Train Massy-Évry prend désormais la dénomination : « Tram 12 Express entre Massy et Évry » ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'a pas fait l'objet de modifications substantielles depuis la date des enquêtes publiques ;

**CONSIDÉRANT** que l'acquisition de la totalité des emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet n'a pu être réalisée dans le délai imparti par la déclaration d'utilité publique dont les effets expireront le 22 août 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de proroger les effets de la déclaration d'utilité publique du 22 août 2013 ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne :

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Sont prorogés, pour une durée de cinq ans, à compter du 22 août 2018, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation du Tram-Train entre Massy et Évry et mettant en compatibilité les documents d'urbanisme des communes de Palaiseau, Massy, Champlan, Epinay-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Viry-Châtillon, Morsang-sur-Orge, Grigny, Ris-Orangis, Évry et Courcouronnes.

La prorogation est prononcée au profit du Syndicat des Transports d'Île-de-France (nom d'usage Île-de-France Mobilités), de SNCF Mobilités (anciennement Société Nationale des Chemins de Fer - SNCF) et de SNCF Réseau (anciennement Réseau Ferré de France - RFF)

**ARTICLE 2** : Le Syndicat des Transports d'Île-de-France (STIF), SNCF Mobilités et SNCF Réseau sont autorisés à acquérir, chacun en ce qui le concerne, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les parcelles de terrains nécessaires à l'achèvement du projet du Tram 12 Express.

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,  
le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités,  
le Président Directeur Général de SNCF Mobilités,  
le Président Directeur Général de SNCF Réseau ,  
les maires des communes de Palaiseau, Massy, Champlan, Chilly-Mazarin, Longjumeau,  
Epinay-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Viry-Châtillon, Morsang-sur-Orge, Grigny, Ris-Orangis, Évry et  
Courcouronnes,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies et  
publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne accessible sur le site  
[www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr). Une copie de l'arrêté sera transmise, pour information, au Sous-Préfet de Palaiseau.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Mathieu LEFEBVRE



**arrêté n° 2018-00544**  
relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité  
de l'agglomération parisienne

**Le préfet de police,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21-1, R. 15-19, R. 15-30, A. 34 et A. 35 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2003-932 du 1<sup>er</sup> octobre 2003 modifié portant création d'un service de police déconcentré chargé de la sécurité des personnes et des biens sur les réseaux de transport en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France et modifiant le code de procédure pénale (partie Réglementaire : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment ses articles 2121-3 et 2121-7 ;

Vu l'arrêté n° 2009-00341 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, notamment son article 2 ;

Vu l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 5 juillet 2018 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet, et du directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne,

## **arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, qui constitue la direction chargée des missions de sécurité et de paix publiques mentionnée à l'article R. 15-19 du code de procédure pénale, est dirigée par un directeur des services actifs de police de la préfecture de police.

Le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne est assisté par un directeur adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance du directeur en cas d'absence ou d'empêchement, et quatre directeurs territoriaux.

## **TITRE PREMIER MISSIONS**

### **Article 2**

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne exerce à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne les missions de sécurité et de paix publiques. À ce titre, elle est chargée, en liaison avec les services concernés de la préfecture de police :

1° de la prévention et de la lutte contre la criminalité et la délinquance et les autres atteintes à la sûreté et à la tranquillité publiques ;

2° de la réception et du traitement des appels ainsi que la réorientation éventuelle des demandes de secours ;

3° de l'accueil permanent du public, notamment des victimes, de l'aide et de l'assistance aux personnes et des actions de partenariats avec les collectivités territoriales et la population en matière de sécurité.

À ce titre, elle concourt également aux missions de police administrative et, au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes, d'information générale.

### **Article 3**

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne participe, en liaison avec la direction de l'ordre public et de la circulation, à l'application de la réglementation relative à la circulation routière et au maintien de l'ordre public.

### **Article 4**

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne est chargée, en liaison avec les services de la police et de la gendarmerie nationales territorialement compétents, du commandement et de la mise en œuvre opérationnels des moyens de prévention, de sécurisation et de lutte contre la criminalité et la délinquance sur les réseaux de transport en commun de voyageurs de la zone de défense et de sécurité de Paris et de la coordination des interventions des services de sécurité des entreprises qui les exploitent.

Elle peut être appelée à exercer les missions définies à l'alinéa précédent sur les lignes, stations, gares et arrêts prolongeant les réseaux de transport en commun de voyageurs par voie ferrée de la zone de défense et de sécurité de Paris situés à l'extérieur de cette zone et dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de l'intérieur.

#### **Article 5**

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne exerce sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly, les missions de sécurité et de paix publiques, à l'exclusion des aérogares et voies de circulation attenantes les desservant, des locaux mis à disposition des services déconcentrés de la police aux frontières, des pavillons d'honneur, de l'emprise de la gare SNCF-TGV de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle et de la navette « CDGVAL » de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle.

#### **Article 6**

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

### **TITRE II ORGANISATION**

#### **Article 7**

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne se compose de services centraux et de quatre directions territoriales.

### **CHAPITRE I<sup>ER</sup> Les services centraux**

#### **Article 8**

Les services centraux de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, dont la compétence s'exerce à l'échelle du territoire comprenant Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, sont :

- l'état-major ;
- la sous-direction des services spécialisés de l'agglomération ;
- la sous-direction régionale de police des transports ;
- la sous-direction du soutien opérationnel ;
- la sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière.

### **SECTION I L'état-major**

#### **Article 9**

L'état-major de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, qui dispose du centre d'information et de commandement de la direction, assure :

- la diffusion des instructions du préfet de police et de l'information opérationnelle ;
- l'emploi des services, unités et moyens d'intervention et de sécurisation.

En outre, il assiste le directeur dans l'évaluation de l'action des services.

À ce titre, il répond aux besoins opérationnels des quatre départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, tant sur le commandement des opérations que sur la planification des événements à l'échelle de l'agglomération et de la coordination zonale.

Il prend en charge la réception et le traitement des appels de secours sur le "17" ou "112" ainsi que des appels non urgents.

Par ailleurs, l'état-major coordonne l'activité judiciaire des services, notamment sur le plan de la police technique et scientifique et du suivi opérationnel de phénomènes de délinquance, exploite les statistiques de la criminalité et coopère à la déclinaison des orientations stratégiques de la direction à travers le partenariat et la prévention.

Il assure, enfin, la production des réponses aux courriers, notes et questions adressés à la direction, notamment celles émanant du cabinet et des élus.

## *SECTION 2*

### **La sous-direction des services spécialisés de l'agglomération**

#### **Article 10**

La sous-direction des services spécialisés de l'agglomération comprend :

- le service des compagnies de sécurisation et d'intervention ;
- le service de nuit de l'agglomération ;
- la brigade d'assistance aux personnes sans abri ;
- la compagnie cynophile de l'agglomération ;
- le service transversal d'agglomération des événements ;
- la musique des gardiens de la paix.

## *SECTION 3*

### **La sous-direction régionale de police des transports**

#### **Article 11**

La sous-direction régionale de police des transports comprend, outre l'état-major directement rattaché au sous-directeur, la brigade des réseaux franciliens, composée :

- du bureau de coordination opérationnelle ;
- du département de sécurisation générale des réseaux, subdivisé lui-même en plusieurs entités, dont une unité de sécurisation intermodale spécialement dédiée aux transports en commun par voie routière ;
- du département de police des gares parisiennes ;
- de la sûreté régionale des transports.

*SECTION 4*

**La sous-direction du soutien opérationnel**

**Article 12**

La sous-direction du soutien opérationnel comprend :

- le service de gestion opérationnelle ;
- le service de l'accompagnement et du soutien ;
- le service de déontologie, de synthèse et d'évaluation ;
- le service des technologies de l'information ;
- le contrôle de gestion.

*SECTION 5*

**La sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière**

**Article 13**

La sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière comprend :

- le département du contrôle des flux migratoires ;
- le département criminalité organisée ;
- le département des centres de rétention administrative parisiens.

CHAPITRE II

*Les directions territoriales*

**Article 14**

Les directions territoriales de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont :

- la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris ;
- la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;
- la direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis ;
- la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne.

*SECTION 1*

**Dispositions communes**

**Article 15**

Les directions territoriales sont, chacune, dirigées par un directeur territorial nommé par arrêté du ministre de l'intérieur parmi les membres du corps de conception et de direction de la police nationale et assisté par un directeur adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance du directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Les officiers de police judiciaire des directions territoriales exercent leurs fonctions dans le ressort territorial de chacune des directions au sein desquelles ils sont affectés.



## **Article 16**

Les directions territoriales comprennent, chacune, des services à compétence départementale et des circonscriptions de sécurité de proximité regroupées en district.

## **Article 17**

Les circonscriptions de sécurité de proximité des directions territoriales sont composées chacune :

- d'un service de sécurisation de proximité composé notamment d'une unité de sécurisation de proximité et d'une unité d'appui de proximité ;
- d'un service de l'accueil et de l'investigation de proximité composé notamment d'une unité de traitement en temps réel et d'une unité investigations recherche et enquêtes ;
- d'unités directement rattachées aux chefs de circonscription composées notamment d'une mission prévention et communication, d'une unité de police administrative, d'un bureau de coordination opérationnelle et d'une unité de gestion opérationnelle.

## *SECTION 2*

### **Dispositions spécifiques à la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris**

## **Article 18**

Les services à compétence départementale de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris sont :

- la sûreté territoriale de Paris, chargée de l'exercice de missions de police judiciaire et du soutien aux circonscriptions de sécurité de proximité dans le domaine de l'investigation judiciaire et de la police scientifique et technique, dont les officiers et agents de police judiciaire peuvent être amenés à exercer leurs fonctions sur le territoire des autres départements relevant de la compétence de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, et d'une mission d'information générale au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes ;
- le service de l'officier du ministère public près le tribunal de police ;
- le service du stationnement payant et des enlèvements.

Les fonctions d'information, de commandement et d'emploi opérationnel de la direction sont exercées par l'état-major de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne.

## **Article 19**

Les circonscriptions de sécurité de proximité de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris, qui chacune sont organisées en commissariat central et exercent leur compétence sur le territoire des arrondissements de Paris, sont regroupées en trois districts selon la répartition suivante :

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS
1 <sup>er</sup> DISTRICT Commissariat central du 8 <sup>ème</sup> arrondissement	COMMISSARIATS CENTRAUX des 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>ème</sup> , 3 <sup>ème</sup> , 4 <sup>ème</sup> , 8 <sup>ème</sup> , 9 <sup>ème</sup> , 16 <sup>ème</sup> et 17 <sup>ème</sup> arrondissements
2 <sup>ème</sup> DISTRICT Commissariat central du 20 <sup>ème</sup> arrondissement	COMMISSARIATS CENTRAUX des 10 <sup>ème</sup> , 11 <sup>ème</sup> , 12 <sup>ème</sup> , 18 <sup>ème</sup> , 19 <sup>ème</sup> et 20 <sup>ème</sup> arrondissements
3 <sup>ème</sup> DISTRICT Commissariat central des 5/6 <sup>èmes</sup> arrondissements	COMMISSARIATS CENTRAUX des 5 /6 <sup>èmes</sup> , 7 <sup>ème</sup> , 13 <sup>ème</sup> , 14 <sup>ème</sup> et 15 <sup>ème</sup> arrondissements

### SECTION 3

## Dispositions spécifiques aux directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

### Article 20

Les services à compétence départementale sont pour chacune des directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne :

- l'état-major, auquel est rattachée une salle d'information et de commandement ainsi que la brigade judiciaire de nuit ;
- la sûreté territoriale, chargée de l'exercice de missions de police judiciaire et du soutien aux circonscriptions de sécurité de proximité dans le domaine de l'investigation judiciaire et de la police scientifique et technique, dont les officiers et agents de police judiciaire peuvent être amenés à exercer leurs fonctions sur le territoire des autres départements relevant de la compétence de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, et d'une mission d'information générale au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes ;
- l'unité d'appui opérationnel à laquelle est rattachée la BAC jour territoriale ;
- le bureau de la gestion opérationnelle, chargé de concourir à la gestion des moyens affectés à la direction ;
- le service de prévention.

En outre, les directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis comportent, chacune, une brigade équestre départementale.

### Article 21

Les circonscriptions de sécurité de proximité des directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, qui exercent chacune leur compétence sur le territoire de communes où le régime de la police d'État a été institué, sont regroupées en districts selon la répartition suivante :

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES
NANTERRE	NANTERRE	Nanterre
	COURBEVOIE	Courbevoie
	LA GARENNE-COLOMBES	La Garenne-Colombes
	LA DEFENSE	Parties des communes de Courbevoie et de Puteaux, délimitées par le Boulevard circulaire, y compris celui-ci.
	NEUILLY-SUR-SEINE	Neuilly-sur-Seine
	PUTEAUX	Puteaux (moins la partie incluse dans la circ. de la Défense)
	RUEIL-MALMAISON	Rueil-Malmaison
	SURESNES	Suresnes
ANTONY	ANTONY	Antony, Bourg-la-Reine
	CLAMART	Clamart, le Plessis-Robinson
	MONTROUGE	Montrouge, Chatillon-sous-Bagneux
	BAGNEUX	Bagneux
	CHATENAY-MALABRY	Chatenay-Malabry, Sceaux, Fontenay-aux-Roses
	VANVES	Vanves, Malakoff
ASNIERES-sur-SEINE	ASNIERES	Asnières, Bois-Colombes
	CLICHY	Clichy
	COLOMBES	Colombes
	GENNEVILLIERS	Gennevilliers
	VILLENEUVE-LA-GARENNE	Villeneuve-la-Garenne
	LEVALLOIS-PERRET	Levallois-Perret
BOULOGNE-BILLANCOURT	BOULOGNE-BILLANCOURT	Boulogne-Billancourt
	ISSY-LES-MOULINEAUX	Issy-les-Moulineaux
	MEUDON	Meudon
	SAINT-CLOUD	Saint-Cloud, Marnes-la-Coquette, Vaucresson, Garches
	SEVRES	Sèvres, Chaville, Ville-D'Avray

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES
BOBIGNY	BOBIGNY	Bobigny, Noisy-le-Sec
	BONDY	Bondy, les Pavillons-sous-Bois
	DRANCY	Drancy
	LES LILAS	Les Lilas, Bagnolet, Le Pré-Saint-Gervais, Romainville
	PANTIN	Pantin
SAINT-DENIS	SAINT-DENIS	Saint-Denis, L'Île-Saint-Denis
	AUBERVILLIERS	Aubervilliers
	EPINAY-SUR-SEINE	Epinay-sur-Seine, Villetaneuse
	LA COURNEUVE	La Courneuve, Dugny, Le Bourget, emprise de l'aérodrome Paris-Le Bourget
	SAINT-OUEN	Saint-Ouen
	STAINS	Stains, Pierrefitte-sur-Seine
AULNAY-SOUS-BOIS	AULNAY-SOUS-BOIS	Aulnay-sous-Bois, Sevran
	LE BLANC-MESNIL	Le Blanc-Mesnil
	LE RAINCY	Le Raincy, Villemomble
	LIVRY-GARGAN	Livry-Gargan, Coubron, Vaujours
	VILLEPINTE	Villepinte, Tremblay-en-France, emprise de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle
MONTREUIL-SOUS-BOIS	MONTREUIL-SOUS-BOIS	Montreuil-sous-Bois
	CLICHY-SOUS-BOIS	Clichy-sous-Bois, Montfermeil
	NEUILLY-SUR-MARNE	Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance
	NOISY-LE-GRAND	Noisy-le-Grand, Gournay-sur-Marne
	ROSNY-SOUS-BOIS	Rosny-sous-Bois
	GAGNY	Gagny

<b>DISTRICTS</b>	<b>CIRCONSCRIPTIONS</b>	<b>COMMUNES</b>
CRETEIL	CRETEIL	Créteil, Bonneuil
	ALFORTVILLE	Alfortville
	BOISSY-SAINT-LEGER	Boissy-Saint-Léger, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny, Santeny, Sucy-en-Brie, Villecresnes
	CHARENTON-LE-PONT	Charenton-le-Pont, Saint-Maurice
	MAISONS-ALFORT	Maisons-Alfort
	SAINT-MAUR-DES-FOSSES	Saint-Maur-des-Fossés
VITRY-SUR-SEINE	VITRY-SUR-SEINE	Vitry-sur-Seine
	CHOISY-LE-ROI	Choisy-le-Roi, Orly, emprise de l'aérodrome de Paris-Orly
	IVRY-SUR-SEINE	Ivry-sur-Seine
	VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	Villeneuve-Saint-Georges, Ablon, Valenton, Villeneuve-le-Roi
L'HAY-LES ROSES	L'HAY-LES-ROSES	L'Hay-les-Roses, Chevilly-Larue, Fresnes, Rungis, Thiais
	LE KREMLIN-BICETRE	Le Kremlin-Bicêtre, Gentilly, Arcueil, Cachan, Villejuif
NOGENT-SUR-MARNE	NOGENT-SUR-MARNE	Nogent-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Joinville-le-Pont, Le Perreux-sur-Marne
	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	Champigny-sur-Marne
	CHENNEVIERES-SUR-MARNE	Chennevières-sur-Marne, La Queue-en-Brie, Le Plessis-Trévisé, Noisau, Ormesson, Villiers-sur-Marne
	FONTENAY-SOUS-BOIS	Fontenay-sous-Bois
	VINCENNES	Vincennes, Saint-Mandé

TITRE III  
DISPOSITIONS FINALES

**Article 22**

Les missions et l'organisation des services et unités de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police.

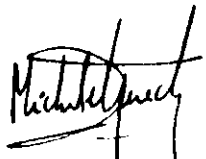
**Article 23**

L'arrêté n° 2017-00760 du 11 juillet 2017, modifié par l'arrêté du n° 2017-01080 du 20 novembre 2017, relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

**Article 24**

Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **26 JUIL. 2018**

  
Michel DELPUËCH



SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ

Arrêté n° 2018 - 00549

**Portant dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC)**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R 122-4, R\*122-8 et R\*122-39 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;

**Considérant** que, conformément aux dispositions de l'article R 122-8 du code de la sécurité intérieure, le préfet de zone de défense et de sécurité prend les mesures de coordination et les mesures de police administratives nécessaires à l'exercice de ce pouvoir, lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développe des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

**Considérant** que, en application de l'article 5 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 susvisé, d'une part, des dérogations préfectorales exceptionnelles à titre temporaire aux interdictions prévues à l'article 1<sup>er</sup> du même arrêté peuvent être accordées pour permettre les déplacements de véhicules qui assurent des transports indispensables et urgents pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement et d'autre part, ces dérogations sont accordées par le préfet de zone de défense et de sécurité, lorsque cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

**Considérant** une coupure d'électricité impactant les communes de Châtillon, Issy-les-Moulineaux, Malakoff et Vanves du département des Hauts-de-Seine ;

**Considérant** que cette situation est susceptible de porter atteinte au fonctionnement des équipements publics et de la vie domestique des populations et ainsi, menacer des vies humaines, porter atteinte à l'environnement et occasionner le cas échéant des troubles à l'ordre public ;

**Considérant par suite**, qu'il est urgent de rétablir sans délai l'approvisionnement en énergie de ces communes et de rétablir le réseau en électricité alimentant les communes susmentionnées, et qu'ainsi il est nécessaire que du matériel de production d'énergie électrique (groupe électrogène) soit acheminé sans délai ;

**Considérant**, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente dans ces circonstances de prendre les mesures adaptées et proportionnées

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 susvisé, les véhicules poids-lourds de plus de 7,5 tonnes exclusivement destinés au transport de matériels de production d'énergie électrique (groupe électrogène) sont autorisés à circuler, sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier de la zone de défense et de sécurité de Paris du samedi 28 juillet 2018 de 15h00 à 19h00 et de 0h00 au dimanche 29 juillet 2018 à 0h00 .

### Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

### Article 3

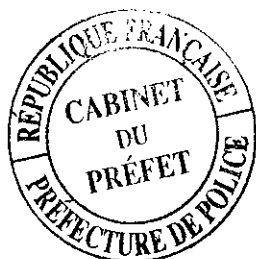
Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements 75,77,78,91,92,93,94,95 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque département et de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 28 juillet 2018

Pour le préfet de police

préfet de la zone de défense et de  
sécurité de Paris

Le préfet, directeur de cabinet



Pierre GAUDIN

*Pt le Conseiller technique*

**ANNE SOUVIRA**  
COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE

A handwritten signature in black ink, appearing to be "ANNE SOUVIRA".

*2018-00549*



## PRÉFET DE L'ESSONNE

### **ARRETE PREFECTORAL n°2018/DRIEE/SPE/088 AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES SUR LA SEINE**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.432-10, L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

**VU** les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**VU** l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018-DDT-SE-66 du 12 février 2018 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-093 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-DRIEE IdF-120 du 22 juin 2018 portant subdélégation de signature à Madame Julie PERCELAY, chef de service police de l'eau à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018/DRIEE/SPE/086 du 16 juillet 2018 autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques sur la Seine dans le département du Val de Marne accordé à la société HYDROSPHERE ;

**VU** la demande présentée le 14 juin 2018 par la société HYDROSPHERE située à Cergy-Pontoise (Val d'Oise) ;

**VU** l'avis réputé favorable du président de la fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

**VU** l'avis favorable du directeur territorial bassin de la Seine de l'établissement public Voies navigables de France en date du 29 juin 2018 ;

**VU** l'avis favorable du président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord en date du 20 juin 2018 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins scientifiques dans le cadre du programme de surveillance du bon état écologique des masses d'eau conduit par l'agence française pour la biodiversité ;

**CONSIDERANT** que ces captures doivent être faites aux mêmes stations et annuellement pour un suivi régulier et pertinent ;

**SUR** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

La société HYDROSPHERE, désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représentée par son gérant, dont le siège est situé 2, avenue de la Mare – ZI des Béthunes – BP 39088- Saint-Ouen-l'Aumône – 95072 CERGY-PONTOISE cedex, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

### **Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations**

Les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations :

- M. Sébastien MONTAGNE de la société HYDROSPHÈRE
- M. Jérémy LECLERE de la société HYDROSPHÈRE
- M. Pascal MICHEL de la société HYDROSPHÈRE
- M. Jacques LOISEAU de la société HYDROSPHERE

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 7.

### **Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de capture**

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, l'identification, le dénombrement et de déplacement des individus des espèces piscicoles et astacicoles susceptibles d'être présentes dans la zone de prélèvement à des fins scientifiques dans le cadre du programme de surveillance du bon état écologique des masses d'eau au titre de la directive cadre sur l'eau.

Le secteur de prélèvement est annexé à la demande présentée, il concerne la rivière Seine au niveau de la station de surveillance d'Ablon (Val de Marne) en rive droite de l'axe de navigation situé sur le territoire de la commune de VIGNEUX-SUR-SEINE.

### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable pour la période allant du 10 septembre au 19 octobre 2018.

### **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le responsable ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisées à utiliser le moyen de pêche à l'aide d'un générateur fixe de type EFKO FEG 8000 ou équivalent.

Les individus seront rabattus, puis attrapés à l'épuisette préalablement désinfectée.

Les prospections se feront depuis une embarcation motorisée.

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

## **Article 6 : Espèces capturées et destination**

Toutes les espèces de poissons à différents stades de développement sont susceptibles d'être capturées.

S'agissant de la destination :

- les poissons mentionnés à l'article R.432-5 du code de l'environnement devront être détruits ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques une fois identifiés et dénombrés seront remis à l'eau sur la zone de capture ;
- les poissons morts au cours de la pêche ou présentant un risque sanitaire de contamination seront remis au détenteur du droit de pêche.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

Comme indiqué à l'article L.432-10 du code de l'environnement, l'introduction d'espèces non listées dans l'arrêté en vigueur du ministre chargé de la pêche en eau douce est interdite. Ceci concerne notamment mais pas exclusivement le *Pseudorasbora parva*, l'écrevisse *Procambarus clarkii*, les écrevisses américaines (*Orconectes limosus* et *Pacifastacus leniusculus*) ainsi que leurs œufs. Seules les espèces autochtones d'écrevisses peuvent être réintroduites (*Astacus astacus*, *Austropotamobius pallipes*, *Austropotamobius torrentium*, *Astacus leptodactylus*, ...).

## **Article 7 : Déclaration préalable**

Deux (2) semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons et écrevisses capturés :

- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France – Service police de l'eau ([psa.cpet.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:psa.cpet.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr)) ;
- à la direction régionale Ile de France de l'agence française pour la biodiversité ([dr.iledefrance@afbiodiversite.fr](mailto:dr.iledefrance@afbiodiversite.fr)) ;
- à la fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ([federation@peche91.com](mailto:federation@peche91.com)) ;
- à la direction territoriale bassin de la Seine de Voies Navigables de France – Unité territoriale d'itinéraire Seine-Amont ([uti.seineamont@vnf.fr](mailto:uti.seineamont@vnf.fr)) ;
- à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique " Entente des pêcheurs de Draveil / Vigneux" ([appdraveil@live.fr](mailto:appdraveil@live.fr)) ;
- à l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord ([dbertolo@free.fr](mailto:dbertolo@free.fr)) ;

## **Article 8 : Compte-rendu d'exécution**

Dans le délai d'un (1) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 7 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

## **Article 9 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 10 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire de l'autorisation n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

### **Article 11 : Réserve et droit des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **Article 12 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations, notamment en matière de navigation, d'occupation du domaine public fluvial et de protection des espèces protégées.

Il devra respecter le règlement général de police de la navigation intérieure ainsi que tous les règlements particuliers de police applicables au secteur concerné.

Si les interventions nécessitent le passage de véhicules sur les servitudes de halage, une demande spécifique devra être adressée à l'autorité compétente.

### **Article 13 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Essonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Versailles – 56, avenue de Saint Cloud – 78011 VERSAILLES.

### **Article 14 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratif de la préfecture de l'Essonne.

Une copie du présent arrêté sera transmise au maire de la commune de Vigneux-sur-Seine pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

### **Article 15 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le directeur régional Ile de France l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

En complément des dispositions de l'article 14, une copie sera adressée à :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne,
- M. le directeur départemental des territoires de l'Essonne,
- M. le chef de l'unité territoriale d'itinéraire Seine-Amont de Voies Navigables de France,
- M. le président de la fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord,

- M. le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique " Entente des pêcheurs Draveil / Vigneux ".

Fait à Paris, le **30 JUIL. 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur régional et interdépartemental de  
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le chef du  
service de police de l'eau empêchés,

La chef de service police de l'eau



Julie PERCELAY



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE  
ET DE L'INGÉNIERIE TERRITORIALE

**ARRÊTE**

**n°2018/SP2/BCIT/ 034 DU 25 JUILLET 2018**

**portant autorisation d'occuper temporairement des emprises de terrains privés aux fins de sondages et études sur le périmètre de la ZAC de la Croix Ronde à Epinay sur Orge.**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code pénal et notamment les articles 322-2 et 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Abdel-Kader GUERZA, sous-préfet hors classe, en qualité de Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018 PREF-DCPPAT-082 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet de Palaiseau ;

Vu la demande du 17 juillet 2018 présentée par l'établissement public Grand Paris Aménagement ;

Considérant que l'établissement public Grand Paris Aménagement, dans le cadre de la faisabilité technique de la gestion intégrée des eaux pluviales prévue sur la ZAC de la Croix Ronde, et afin de finaliser le dossier loi sur l'eau préalable aux travaux d'aménagement, doit procéder à des études préparatoires sur des emprises foncières privées sur le territoire de la commune d'Epinais sur Orge ;

Considérant que pour ce motif il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation des parcelles définies en annexe 1 et 2, nécessaires aux études envisagées;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Palaiseau ;

#### ARRETE

ARTICLE 1- L'établissement public Grand Paris Aménagement, ainsi que les organismes mandatés par lui, sont autorisés en qualité de maîtres d'ouvrages à occuper les emprises des terrains privés incluses sur le territoire de la commune d'Epinais sur Orge, à compter de la date de notification du présent arrêté et pendant une durée de 2 années.

L'occupation temporaire a pour objet la réalisation d'études ponctuelles, environnementales, topographiques, géotechniques et hydrogéologiques.

Un état parcellaire ainsi qu'un plan cadastral permettant de visualiser les parcelles concernées par l'occupation temporaire sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'exécution, le contrôle et la direction de cette occupation de terrains privés seront assurés par les agents de l'établissement public Grand Paris Aménagement.

ARTICLE 3 - Le maire de la commune d'Epinais sur Orge notifiera l'arrêté aux propriétaires des terrains, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Il y sera joint une copie du plan parcellaire.

S'il n'y a dans la commune, personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au dernier domicile connu du propriétaire.

L'arrêté et le plan parcellaire sont déposés dans la mairie concernée pour être communiqués aux intéressés, sur leur demande.

ARTICLE 4 - Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, l'établissement public Grand Paris Aménagement adressera aux propriétaires, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter. Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Si les propriétaires ne sont pas domiciliés dans la commune, la notification est faite conformément aux stipulations de l'article 3 du présent arrêté.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

ARTICLE 5 - Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le préjudice sera dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé au sein de la commune concernée, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

En cas d'accord entre les parties, l'occupation temporaire autorisée par l'arrêté peut être commencée aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, un expert sera désigné à la demande du maire par le tribunal administratif, dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci. Il sera chargé de dresser d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

L'occupation temporaire des propriétés, consistant à effectuer les opérations visées à l'article 1 du présent arrêté, peut commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

ARTICLE 6 - Cet arrêté est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 7 - La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le propriétaire peut présenter un recours gracieux ; le silence gardé par l'administration emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1, à la diligence du Maire d'Epina y sur Orge qui adressera à la sous-préfecture de Palaiseau un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité, aux frais de l'établissement public Grand Paris Aménagement.

ARTICLE 9 - Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau, le Maire de la commune d'Epina y sur Orge, l'établissement public Grand Paris Aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne (<http://www.essonne.gouv.fr>).

Pour le Préfet et par délégation  
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau



Abdel-Kader GUERZA



Parcelles concernées par l'occupation temporaire de terrains privés situés ZAC de la Croix Ronde à Epinay sur Orge	
ZD 6	Mme Geneviève MOREAU, M. Etienne MOREAU, M Raymond MOREAU
ZD 7	Mme Catherine CURIEN
ZD 8	Mme Suzanne LALEMAN, M. et Mme Gérard et Virginie GOUSSAIRE, Mme Marie-Cécile LAEUFFER
ZD 9	MM. François et Paul GARNIER, Mmes Nathalie et Véronique NICOLE, MM. Pascal et Guy NICOLE
ZD 10	DNID - curateur Mme PREVOST
ZD 11	M. et Mme Gérard et Marie-Thérèse GROSSEUVRE
ZD 12	MM. Claude et Louis LENEINDRE
ZD 52	M. et Mme Pierre et Muriel LAVAGNE
ZD 292	Mme et MM. Philippe, Christian et Chantal MERLE
ZD 311	M. Gérard TURPIN
ZD 324	Mme Danielle HENAFF
ZE 157	Mmes et MM Micheline, Françoise et Tom BARJAUD – MM Samuel et Simon CLAMEN
ZE 161	Mmes et MM. Marielle, Martine, Muriel, Luc, Jérôme et Christophe TROMPEAUX
ZE 163	M et Mme Laurent, Françoise, et Valérie LE FOLL
ZE 165	M et Mme André et Geneviève BLONDE
ZE 167	Mme et MM Pierre, Olivier et Nathalie MATHEY
ZE 169	M et Mme Didier et Lucette CIRET
ZE 171	SCI établissement horticole et PEPI BLOT BRUNEAU – Mme Yvonne BARNAY – Madame Marie-Thérèse GOUDARD
ZE 173	Mme et MM Marie-France, Jean et Jean-Louis DAVID
ZE 211-ZE 213-ZE 215	Mme Corinne REECH
ZE 217	Mme Nicole BROUDIN, M Francis VERGER
ZE 219	M et Mme Philippe et Véronique PORCHER
ZE 221	Mme Martine VAN RONSELE
ZE 223	M Robert DAOUDAL
ZE 225	Mmes et MM. Roselyne, Rudy et Régis, CHAIMBAULT – Mme Muriel DIDIER

Vu pour être annexé  
A mon arrêté n° BC111034.  
Du 25/07/2018

LE SOUS-PRÉFET  
DE PALAISEAU





**LEGENDE**

- +---+---+---+---+ Département
- +---+---+---+---+ Commune
- +---+---+---+---+ Section
- +---+---+---+---+ Licudil
- +---+---+---+---+ Périimètre d'enquête
- ① N° d'IEP



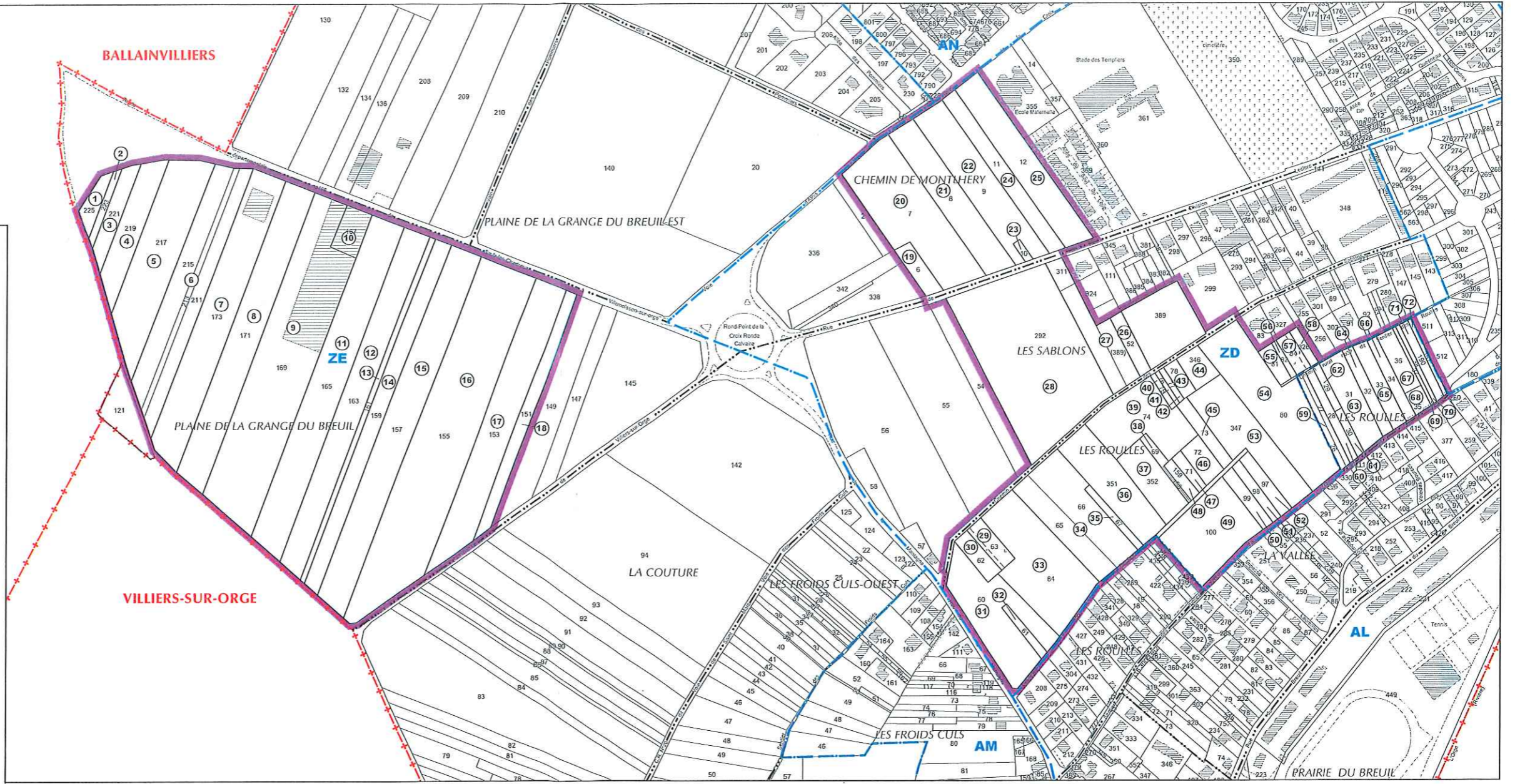
Département de l'ESSONNE  
Commune d'Epinay-sur-Orge

## ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ DE LA CROIX RONDE

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE RÉGIE PAR LE CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT REGROUPANT L'ENQUÊTE PRÉALABLE À LA  
DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE VALANT MISE EN  
COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
ET L'ENQUÊTE PARCELLAIRE

4-2 PLAN PARCELLAIRE  
ECHELLE : 1 / 2000

<b>grandparis</b> aménagement	Établi : Décembre 2011	Modifications : 12/01/2017	209005
	Par : AQ		02
	D.I.F.I. / I.G.F. GEOMAP 5.2		



L:\Dessin\Epinay-sur-Orge\Croix Ronde\191218\_Epinay-sur-Orge\_Croix\_Ronde\_DUP\_4ha\_parcelles\_1a2e.dwg

Vu pour être annexé  
A mon arrêté n° BCUIT-034  
Du 25/07/2018

LE SOUS-PRÉFET  
DE PALAISEAU





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE L'ESSONNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Environnement**

**ARRÊTÉ n° 2018 – DDT – SE – n° 300 du 31 juillet 2018  
portant approbation des cartes de bruit stratégiques relatives aux infrastructures  
ferroviaires de la Régie Autonome des Transports Parisiens dont le trafic annuel est  
supérieur à 30 000 passages de trains sur le département de l'Essonne**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, notamment les articles L. 571-1 à L.572-11, R. 571-32 à R. 571-43 et R. 572-1 à R. 572-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU le décret du 27 avril 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-080 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu.

**CONSIDÉRANT** que l'élaboration des cartes de bruit stratégiques des infrastructures ferroviaires de la Régie Autonome des Transports Parisiens est achevée et qu'il y a lieu dès lors, conformément à l'article R.572-7 du code de l'environnement, de les arrêter et de les publier ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne :

## ARRÊTE :

### **ARTICLE 1 :**

Les cartes de bruit des infrastructures ferroviaires de la Régie Autonome des Transports Parisiens dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, annexées au présent arrêté, sont approuvées.

### **ARTICLE 2 :**

Ces cartes ont pour objet l'évaluation du bruit émis dans l'environnement aux abords des infrastructures ferroviaires visées à l'article 1. Elles comportent un ensemble de représentations graphiques et de données numériques. Elles sont établies au moyen des indicateurs de niveau sonore  $L_{den}$  et  $L_n$ .

La valeur de l'indice de bruit  $L_{den}$ , exprimée en décibels pondérés A (dB(A)), représente le niveau d'exposition totale au bruit. Elle résulte d'un calcul pondéré prenant en compte les niveaux sonores moyens déterminés sur l'ensemble des périodes de jour (6h-18h), de soirée (18h-22h) et de nuit (22h-6h) d'une année.

La valeur de l'indice de bruit  $L_n$ , exprimée en décibels pondérés A (dB(A)), représente le niveau d'exposition au bruit en période de nuit (22h-6h). Elle correspond au niveau sonore moyen déterminé sur l'ensemble des périodes de nuit d'une année.

### **ARTICLE 3 :**

Ces cartes de bruit comprennent :

- Un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration ;
- Des tableaux de données fournissant une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
- Des documents graphiques, établis au 1/25 000, représentant :
  - des cartes de **type A** localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones de l'indicateur de niveau sonore  $L_{den}$ , allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) pour les sources de bruit provenant des infrastructures ferroviaires ;
  - des cartes de **type A** localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones de l'indicateur de niveau sonore  $L_n$ , allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) pour les sources de bruit provenant des infrastructures ferroviaires ;
  - une carte de types B localisant les secteurs affectés par le bruit, tels que désignés par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre, en application de l'article L.571 - 10 du code de l'environnement ;
  - des cartes de **type C** localisant les courbes isophones des zones où les seuils sont dépassés, avec un indicateur  $L_{den}$  supérieur à 73 dB (A) pour les infrastructures ferroviaires ;
  - des cartes de **type C** localisant les courbes isophones des zones où les seuils sont dépassés, avec un indicateur  $L_n$  supérieur à 65 dB (A) pour les infrastructures ferroviaires.

### **ARTICLE 4 : Consultation des documents**

Les cartes de bruit stratégiques et les informations qu'elles contiennent sont mises en ligne sur le site Internet de la Préfecture de l'Essonne à l'adresse : <http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit/Bruit-des-infrastructures-de-transport-terrestre>

Elles sont également tenues à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne – Service Environnement, Boulevard de France – 91 012 Évry cedex.

### **ARTICLE 5 : Notification**

Le présent arrêté sera transmis :

- au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, DGPR-Mission Bruit ;
- à la Régie Autonome des Transports Parisiens ;
- aux communes concernées : Gif-sur-Yvette, Bures-sur-Yvette, Orsay, Palaiseau, Massy, Paray-Vieille-Poste et Wissous.

### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires et les maires des communes visées à l'article 5 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Palaiseau

  
Abdel-Kader Guerza

DECISION TARIFAIRE N° 1202 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE

SSIAD ARPAJON - 910810944

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ARPAJON (910810944) sise 4, AV DU GENERAL DE GAULLE, 91290, ARPAJON et gérée par l'entité dénommée ASS.SOINS A DOMIC.DU VAL D'ORGE (910001866) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ARPAJON (910810944) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2018 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 2 453 591.00€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 013 733.24€ (fraction forfaitaire s'élevant à 167 811.10€).  
Le prix de journée est fixé à 42.44€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 439 857.76€ (fraction forfaitaire s'élevant à 36 654.81€).  
Le prix de journée est fixé à 40.17€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	199 426.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 254 815.06
	- dont CNR	13 936.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	130 922.03
	- dont CNR	45 875.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 585 163.63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 453 591.00
	- dont CNR	59 811.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	131 572.63
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 2 525 352.63€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 2 085 494.87€ (fraction forfaitaire s'élevant à 173 791.24€).  
Le prix de journée est fixé à 43.95€.

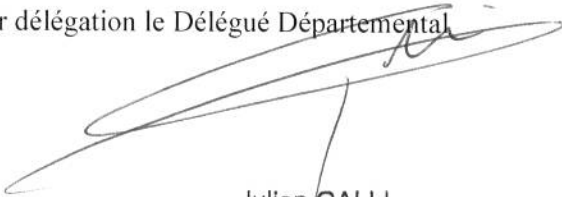
- pour l'accueil de personnes handicapées : 439 857.76€ (fraction forfaitaire s'élevant à 36 654.81€).  
Le prix de journée est fixé à 40.17€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.SOINS A DOMIC.DU VAL D'ORGE (910001866) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY

, Le **12 JUIL. 2018**

Par délégation le Délégué Départemental

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Julien GALLI', is written over the text 'Par délégation le Délégué Départemental'. A thin vertical line extends from the bottom of the signature down to the printed name 'Julien GALLI'.

Julien GALLI



DECISION TARIFAIRE N° 1205 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SPASAD BRUNOY - 910814789

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SPASAD BRUNOY (910814789) sise 31, BD CHARLES DE GAULLE, 91800, BRUNOY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "SAGAD" (910807726) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPASAD BRUNOY (910814789) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2018 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 1 314 433.73€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 291 897.27€ (fraction forfaitaire s'élevant à 107 658.11€).  
Le prix de journée est fixé à 37.26€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 22 536.46€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 878.04€).  
Le prix de journée est fixé à 30.87€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	144 506.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 087 605.22
	- dont CNR	5 808.24
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	125 547.05
	- dont CNR	20 257.58
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 357 658.92
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 314 433.73
	- dont CNR	26 065.82
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	43 225.19
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 1 331 593.10€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 309 056.64€ (fraction forfaitaire s'élevant à 109 088.05€).  
Le prix de journée est fixé à 37.75€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 22 536.46€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 878.04€).  
Le prix de journée est fixé à 30.87€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "SAGAD" (910807726) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY

, Le **12** **JUIL.** 2018

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Julien GALLI', written over a horizontal line.

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N° 1206 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD LE COUDRAY - 910813633

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD LE COUDRAY (910813633) sise 24, R DES CHAMPS, 91830, LE COUDRAY-MONTCEAUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "SANTE A DOMICILE" (910809128) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD LE COUDRAY (910813633) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2018 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 2 575 877.36€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 394 504.79€ (fraction forfaitaire s'élevant à 199 542.07€).  
Le prix de journée est fixé à 37.06€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 181 372.57€ (fraction forfaitaire s'élevant à 15 114.38€).  
Le prix de journée est fixé à 31.06€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	184 335.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 202 389.56
	- dont CNR	22 836.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	189 152.67
	- dont CNR	31 353.60
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 575 877.36
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 575 877.36
	- dont CNR	54 189.60
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 575 877.36

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 2 521 687.76€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 2 340 315.19€ (fraction forfaitaire s'élevant à 195 026.27€).  
Le prix de journée est fixé à 36.22€.

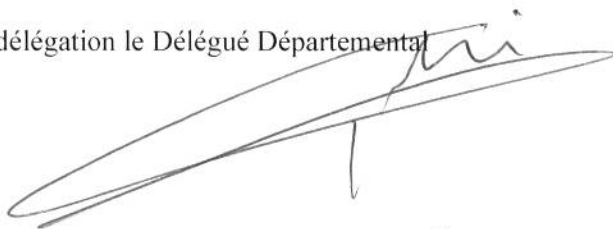
- pour l'accueil de personnes handicapées : 181 372.57€ (fraction forfaitaire s'élevant à 15 114.38€).  
Le prix de journée est fixé à 31.06€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "SANTE A DOMICILE" (910809128) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY

, Le **12 JUIL. 2018**

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Julien', is written over a horizontal line. A vertical line descends from the center of the signature to the name 'Julien GALLI' printed below.

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N° 1209 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD GIF SUR YVETTE - 910002344

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD GIF SUR YVETTE (910002344) sise 9, PL DU MARCHE NEUF, 91190, GIF-SUR-YVETTE et gérée par l'entité dénommée A.D.M.R. SANTE PLUS (910002336) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD GIF SUR YVETTE (910002344) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2018 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 1 378 043.12€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 322 956.22€ (fraction forfaitaire s'élevant à 110 246.35€).  
Le prix de journée est fixé à 34.52€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 55 086.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 590.57€).  
Le prix de journée est fixé à 30.18€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	200 931.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 070 201.52
	- dont CNR	2 520.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	116 477.86
	- dont CNR	15 595.44
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 387 610.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 378 043.12
	- dont CNR	18 115.44
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	9 567.77
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 1 369 495.45€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 314 408.55€ (fraction forfaitaire s'élevant à 109 534.05€).  
Le prix de journée est fixé à 34.30€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 55 086.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 590.57€).  
Le prix de journée est fixé à 30.18€.



- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.D.M.R. SANTE PLUS (910002336) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY

, Le **12 JUIL. 2018**

Par délégation le Délégué Départemental



Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N° 1210 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD LIMOURS - 910814367

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD LIMOURS (910814367) sise 49, AV DE LA GARE, 91470, LIMOURS et gérée par l'entité dénommée ASS. A.D.M.R. DU HUREPOIX (910002039) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD LIMOURS (910814367) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2018 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 1 411 277.14€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 321 063.09€ (fraction forfaitaire s'élevant à 110 088.59€).  
Le prix de journée est fixé à 35.48€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 90 214.05€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 517.84€).  
Le prix de journée est fixé à 30.90€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	309 778.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	952 911.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	93 184.10
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	55 403.16
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 411 277.14</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 411 277.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 411 277.14</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 1 355 873.98€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 265 659.93€ (fraction forfaitaire s'élevant à 105 471.66€).  
Le prix de journée est fixé à 34.00€.

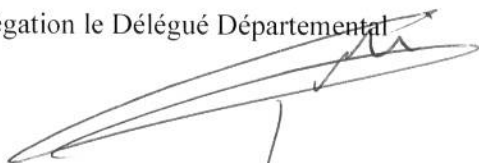
- pour l'accueil de personnes handicapées : 90 214.05€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 517.84€).  
Le prix de journée est fixé à 30.90€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. A.D.M.R. DU HUREPOIX (910002039) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY

, Le **12 JUIL. 2018**

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Julien GALLI', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N° 1211 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SPASAD MARCOUSSIS - 910815562

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SPASAD MARCOUSSIS (910815562) sise 82, R ALFRED DUBOIS, 91460, MARCOUSSIS et gérée par l'entité dénommée CRF DELEGATION LOCALE EVRY (910019579) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPASAD MARCOUSSIS (910815562) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2018 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 695 382.03€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 658 387.71€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 865.64€).  
Le prix de journée est fixé à 30.06€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 36 994.32€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 082.86€).  
Le prix de journée est fixé à 33.78€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 427.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	657 201.54
	- dont CNR	2 292.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	63 308.24
	- dont CNR	15 844.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	794 937.68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	695 382.03
	- dont CNR	18 136.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	99 555.65
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 776 801.68€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 739 807.36€ (fraction forfaitaire s'élevant à 61 650.61€).  
Le prix de journée est fixé à 33.78€.

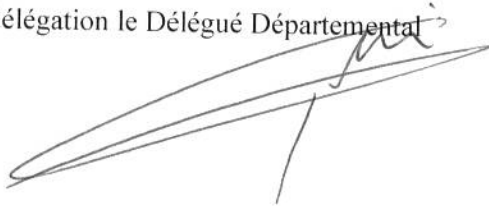
- pour l'accueil de personnes handicapées : 36 994.32€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 082.86€).  
Le prix de journée est fixé à 33.78€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CRF DELEGATION LOCALE EVRY (910019579) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY

, Le **12 JUIL. 2018**

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Julien GALLI', written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive.

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N° 1224 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SPASAD MONTGERON - 910808641

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SPASAD MONTGERON (910808641) sise 9, AV DE LA REPUBLIQUE, 91230, MONTGERON et gérée par l'entité dénommée A M A D P A (910808856) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPASAD MONTGERON (910808641) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2018 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2018.



DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 1 407 413.29€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 337 320.18€ (fraction forfaitaire s'élevant à 111 443.35€).  
Le prix de journée est fixé à 40.71€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 70 093.11€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 841.09€).  
Le prix de journée est fixé à 32.01€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 536.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 239 181.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	86 695.48
	- dont CNR	14 670.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 407 413.29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 407 413.29
	- dont CNR	14 670.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 1 392 743.29€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 322 650.18€ (fraction forfaitaire s'élevant à 110 220.85€).  
Le prix de journée est fixé à 40.26€.

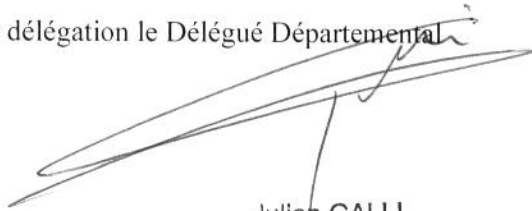
- pour l'accueil de personnes handicapées : 70 093.11€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 841.09€).  
Le prix de journée est fixé à 32.01€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A M A D P A (910808856) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY

, Le **12** JUL. 2018

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Julien GALLI', is written over a horizontal line. A thin vertical line extends from the bottom of the signature down to the printed name 'Julien GALLI'.

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N° 1213 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD ATHIS MONS PARAY VIEILLE POSTE - 910808849

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ATHIS MONS PARAY VIEILLE POSTE (910808849) sise 127, AV PAUL VAILLANT COUTURIER, 91550, PARAY-VIEILLE-POSTE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SOINS A DOMICILE (910001825) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ATHIS MONS PARAY VIEILLE POSTE (910808849) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2018 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 803 847.45€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 803 847.45€ (fraction forfaitaire s'élevant à 66 987.29€).  
Le prix de journée est fixé à 36.71€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 668.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	660 704.70
	- dont CNR	7 900.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 474.58
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	803 847.45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	803 847.45
	- dont CNR	7 900.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

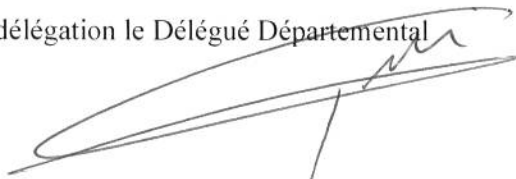
- dotation globale de soins 2019 : 795 947.45€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 795 947.45€ (fraction forfaitaire s'élevant à 66 328.95€).  
Le prix de journée est fixé à 36.34€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SOINS A DOMICILE (910001825) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY

, Le 12 JUIL. 2018

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Julien GALLI', is written over a horizontal line. A thin vertical line extends from the signature down to the printed name 'Julien GALLI' below.

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N° 1215 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD ADMR TROIS RIVIERES - 910002849

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/07/2002 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR TROIS RIVIERES (910002849) sise 6, AV JEAN JAURÈS, 91690, SACLAS et gérée par l'entité dénommée ADMR TROIS RIVIERES (910019157) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 17/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR TROIS RIVIERES (910002849) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2018 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 1 866 665.44€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 810 813.27€ (fraction forfaitaire s'élevant à 150 901.11€).  
Le prix de journée est fixé à 34.21€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 55 852.17€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 654.35€).  
Le prix de journée est fixé à 30.60€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	311 890.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 416 918.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	154 906.90
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 883 716.45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 866 665.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	17 051.01
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 1 883 716.45€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 827 864.28€ (fraction forfaitaire s'élevant à 152 322.02€).  
Le prix de journée est fixé à 34.54€.

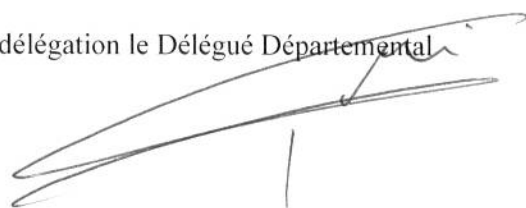
- pour l'accueil de personnes handicapées : 55 852.17€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 654.35€).  
Le prix de journée est fixé à 30.60€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR TROIS RIVIERES (910019157) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY

, Le **12** JUIL. 2018

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Julien GALLI', written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive.

Julien GALLI



DECISION TARIFAIRE N° 1217 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD VIRY CHATILLON - 910814011

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD VIRY CHATILLON (910814011) sise 149, BD GABRIEL PÉRI, 91170, VIRY-CHATILLON et gérée par l'entité dénommée A C S S VIRY GRIGNY (910814706) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD VIRY CHATILLON (910814011) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2018 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 1 671 885.68€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 671 885.68€ (fraction forfaitaire s'élevant à 139 323.81€).  
Le prix de journée est fixé à 44.43€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	199 154.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 467 799.13
	- dont CNR	20 564.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 697.91
	- dont CNR	20 838.20
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 727 651.94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 671 885.68
	- dont CNR	41 402.20
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	55 766.26
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 1 686 249.74€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 686 249.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 140 520.81€).
- Le prix de journée est fixé à 44.81€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A C S S VIRY GRIGNY (910814706) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY

, Le **12** JUL. 2018

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Julien GALLI', is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive.

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N° 1240 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD TRIADE 91 PALAISEAU - 910018290

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD TRIADE 91 PALAISEAU (910018290) sise 1, ALL DES GARAYS, 91120, PALAISEAU et gérée par l'entité dénommée TRIADE 91 - SOINS A DOMICILE (910018282) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD TRIADE 91 PALAISEAU (910018290) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2018 , par l'ARS Ile-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/07/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 1 222 730.37€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 158 928.99€ (fraction forfaitaire s'élevant à 96 577.42€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 63 801.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 316.78€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	147 087.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 170 868.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	103 066.96
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 421 023.79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 222 730.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	198 293.42
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 1 421 023.79€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 357 222.41€ (fraction forfaitaire s'élevant à 113 101.87€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.


- pour l'accueil de personnes handicapées : 63 801.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 316.78€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire TRIADE 91 - SOINS A DOMICILE (910018282) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry

, Le **12 JUIL. 2018**

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Julien GALLI', is written over a large, light-colored oval shape. A vertical line extends from the bottom of the signature down to the printed name below.

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N° 1237 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD DOURDAN - 910807940

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DOURDAN (910807940) sise 17, R PIERRE CECCALDI, 91410, DOURDAN et gérée par l'entité dénommée CTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910807304) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DOURDAN (910807940) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2018 , par l'ARS Ile-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/07/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 710 530.82€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 676 294.26€ (fraction forfaitaire s'élevant à 56 357.86€).  
Le prix de journée est fixé à 33.69€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 34 236.56€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 853.05€).  
Le prix de journée est fixé à 31.27€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 645.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	562 663.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	61 314.83
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	719 623.51
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	710 530.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	9 092.69
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 719 623.51€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 685 386.95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 57 115.58€).  
Le prix de journée est fixé à 34.14€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 34 236.56€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 853.05€).  
Le prix de journée est fixé à 31.27€.

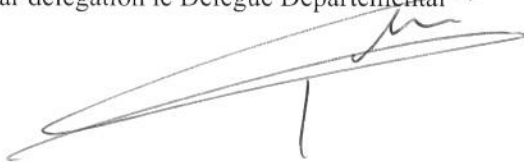


- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910807304) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry

, Le **12 JUIL. 2018**

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Julien GALLI', written over a horizontal line. A vertical line descends from the center of the signature.

**Julien GALLI**

DECISION TARIFAIRE N° 1236 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD DRAVEIL - 910811611

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DRAVEIL (910811611) sise 97, BD HENRI BARBUSSE, 91210, DRAVEIL et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910806611) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DRAVEIL (910811611) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2018 , par l'ARS Ile-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/07/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 392 975.43€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 392 975.43€ (fraction forfaitaire s'élevant à 32 747.95€).  
Le prix de journée est fixé à 30.76€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 312.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	346 655.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 473.59
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	422 441.30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	392 975.43
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	29 465.87
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

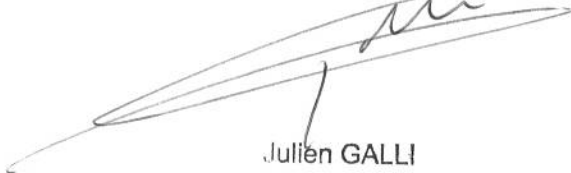
- dotation globale de soins 2019 : 422 441.30€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 422 441.30€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 203.44€).  
Le prix de journée est fixé à 33.07€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910806611) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry

, Le 12 JUIL. 2018

Par délégation le Délégué Départemental



Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N° 1242 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD RIS ORANGIS - 910807916

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD RIS ORANGIS (910807916) sise 0, AV DE LA CIME, 91130, RIS-ORANGIS et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910807551) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD RIS ORANGIS (910807916) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2018 , par l'ARS Ile-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/07/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 425 781.88€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 398 289.42€ (fraction forfaitaire s'élevant à 33 190.78€).  
Le prix de journée est fixé à 36.37€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 27 492.46€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 291.04€).  
Le prix de journée est fixé à 37.66€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 530.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	365 770.54
	- dont CNR	6 806.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 546.37
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	429 847.27
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	425 781.88
	- dont CNR	6 806.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	4 065.39
	TOTAL Recettes	429 847.27

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 423 041.27€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 395 548.81€ (fraction forfaitaire s'élevant à 32 962.40€).  
Le prix de journée est fixé à 36.12€.


- pour l'accueil de personnes handicapées : 27 492.46€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 291.04€).  
Le prix de journée est fixé à 37.66€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910807551) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry

, Le **12** JUL. 2018

Par délégation le Délégué Départemental



Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N° 1243 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD STE GENEVIEVE DES BOIS - 910814631

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD STE GENEVIEVE DES BOIS (910814631) sise 10, R DES SIROLIERS, 91700, SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS et gérée par l'entité dénommée CCAS STE GENEVIEVE DES BOIS (910806728) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD STE GENEVIEVE DES BOIS (910814631) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2018 , par l'ARS Ile-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/07/2018.



DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 1 119 344.18€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 119 344.18€ (fraction forfaitaire s'élevant à 93 278.68€).  
Le prix de journée est fixé à 30.67€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 517.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	959 412.63
	- dont CNR	26 169.60
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 765.65
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 123 696.18
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 119 344.18
	- dont CNR	26 169.60
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	4 352.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 1 097 526.58€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 097 526.58€ (fraction forfaitaire s'élevant à 91 460.55€).
- Le prix de journée est fixé à 30.07€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS STE GENEVIEVE DES BOIS (910806728) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry

, Le 12 JUIL. 2018

Par délégation le Délégué Départemental



Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N° 1244 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD SAULX LES CHARTREUX - 910480029

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SAULX LES CHARTREUX (910480029) sise 46, R DE LA DIVISION LECERC, 91160, SAULX-LES-CHARTREUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE SOINS À DOMICILE (910017839) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SAULX LES CHARTREUX (910480029) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2018 , par l'ARS Ile-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/07/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 585 136.35€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 585 136.35€ (fraction forfaitaire s'élevant à 48 761.36€).  
Le prix de journée est fixé à 40.08€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 683.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	549 374.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 516.70
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	607 574.74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	585 136.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	22 438.39
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

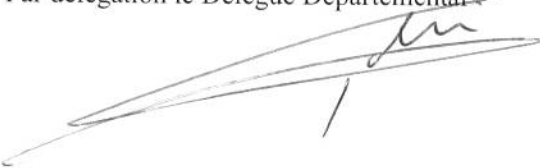
- dotation globale de soins 2019 : 607 574.74€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 607 574.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 50 631.23€).  
Le prix de journée est fixé à 41.61€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE SOINS À DOMICILE (910017839) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry

, Le **12** **JUIL.** **2018**

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Julien GALLI', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N° 1245 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD SAVIGNY SUR ORGE - 910808955

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SAVIGNY SUR ORGE (910808955) sise 26, AV CHARLES MOSSLER, 91600, SAVIGNY-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée ASSAD (910808963) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SAVIGNY SUR ORGE (910808955) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2018 , par l'ARS Ile-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/07/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 1 665 366.21€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 483 333.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 123 611.10€).  
Le prix de journée est fixé à 31.02€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 182 032.96€ (fraction forfaitaire s'élevant à 15 169.41€).  
Le prix de journée est fixé à 31.17€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	210 270.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 498 281.26
	- dont CNR	7 644.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	79 380.23
	- dont CNR	33 190.76
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 787 931.88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 665 366.21
	- dont CNR	40 834.76
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	122 565.67
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 1 747 097.12€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 565 064.16€ (fraction forfaitaire s'élevant à 130 422.01€).  
Le prix de journée est fixé à 32.73€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 182 032.96€ (fraction forfaitaire s'élevant à 15 169.41€).  
Le prix de journée est fixé à 31.17€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSAD (910808963) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry

, Le **12 JUIL. 2018**

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Julien GALLI', is written over a horizontal line. A vertical line descends from the signature to the printed name below.

**Julien GALLI**



DECISION TARIFAIRE N° 1248 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD SOISY SUR ECOLE - 910805746

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SOISY SUR ECOLE (910805746) sise 16, R DE BOURGOGNE, 91840, SOISY-SUR-ECOLE et gérée par l'entité dénommée ASS SOINS A DOMICILE CANTON MILLY LA F (910006089) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SOISY SUR ECOLE (910805746) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2018 , par l'ARS Ile-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/07/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 640 850.40€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 640 850.40€ (fraction forfaitaire s'élevant à 53 404.20€).  
Le prix de journée est fixé à 34.43€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 692.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	586 983.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	56 450.16
	- dont CNR	20 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	675 125.78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	640 850.40
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	34 275.38
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 655 125.78€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 655 125.78€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 593.81€).  
Le prix de journée est fixé à 35.19€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS SOINS A DOMICILE CANTON MILLY LA F (910006089) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry

, Le **12 JUIL. 2018**

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Julien GALLI', is written over a horizontal line. A vertical line descends from the signature to the name 'Julien GALLI' printed below.

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N° 1545 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD VERRIERES LE BUISSON - 910806231

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD VERRIERES LE BUISSON (910806231) sise 0, PL CHARLES DE GAULLE, 91370, VERRIERES-LE-BUISSON et gérée par l'entité dénommée CTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910806751) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD VERRIERES LE BUISSON (910806231) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2018 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 29 366.16€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 26 547.73€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 212.31€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 2 818.43€ (fraction forfaitaire s'élevant à 234.87€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	28 505.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	38 505.63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	29 366.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	9 139.46
	TOTAL Recettes	38 505.62

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :


- dotation globale de soins 2019 : 38 505.62€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 35 687.19€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 973.93€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 2 818.43€ (fraction forfaitaire s'élevant à 234.87€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910806751) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry

, Le **25 JUIL. 2018**

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Julien GALLI', is written over a horizontal line. A vertical line extends downwards from the center of the signature.

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°1279 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2018 DE  
CAJ ALZHEIMER AFTAM - 910015189

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/02/2008 de la structure AJ dénommée CAJ ALZHEIMER AFTAM (910015189) sise 64, AV DE DOURDAN, 91530, SAINT-CHERON et gérée par l'entité dénommée COALLIA (750825846) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ ALZHEIMER AFTAM (910015189) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2018, par l'ARS Ile-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/07/2018.

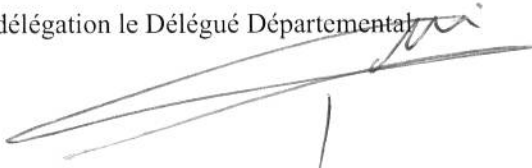
DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 149 038.57€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 419.88€.
- Soit un prix de journée de 88.71€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 158 848.86€ (douzième applicable s'élevant à 13 237.41€)
  - prix de journée de reconduction de 94.55€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COALLIA (750825846) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry,

Le 12 JUL. 2018

Par délégation le Délégué Départemental



Julien GALLI



DECISION TARIFAIRE N°1300 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD RESIDENCE ST CHARLES - 910460104

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE ST CHARLES (910460104) sise 138, R D ESTIENNE D ORVES, 91370, VERRIERES-LE-BUISSON et gérée par l'entité dénommée FEDERATION D'ENTRAIDE SOCIALE (130029549) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°708 en date du 21/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE ST CHARLES - 910460104.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 899 899.19€ au titre de 2018, dont 31 247.87€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 991.60€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	776 654.40	26.74
UHR	0.00	0.00
PASA	91 116.41	0.00
Hébergement Temporaire	32 128.38	48.90
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 930 058.30€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	806 813.51	27.77
UHR	0.00	0.00
PASA	91 116.41	0.00
Hébergement Temporaire	32 128.38	48.90
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 504.86€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.


Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION D'ENTRAIDE SOCIALE (130029549) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY

, Le

18 JUIL. 2018

Par délégation le Délégué Départemental



Julien GALLI